

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Quatre-vingt-quinzième session**

Genève, 4-8 novembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**Propositions diverses****Formation des conducteurs de véhicules transportant
des matières radioactives relevant des numéros ONU 2915
et 3332, disposition spéciale S12 du chapitre 8.5****Communication des Gouvernements suédois et espagnol¹***Résumé*

- Résumé analytique:** Dans l'ADR 2013, la disposition spéciale S12 a été modifiée, involontairement, de sorte que les conducteurs de véhicules transportant des matières relevant des numéros ONU 2915 et 3332 doivent suivre une formation de base. Cette obligation n'existait pas dans les éditions précédentes de l'ADR.
- Mesure à prendre:** Modifier dans la disposition spéciale S12 la mention relative à la formation des conducteurs et ajouter quelques précisions.
- Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/2010/16 (quatre-vingt-neuvième session du WP.15), paragraphe 35 du document ECE/TRANS/WP.15/208 (rapport de la quatre-vingt-neuvième session du WP.15), documents informels INF.5 soumis par l'Espagne (quatre-vingt-quatorzième session du WP.15), INF.9/Rev.1 soumis par la Suède (quatre-vingt-quatorzième session du WP.15) et INF.28 soumis par l'Allemagne, paragraphes 29 à 31 du document ECE/TRANS/WP.15/219 (rapport de la quatre-vingt-quatorzième session du WP.15).

¹ Le présent document est soumis conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit «développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)».

Introduction

1. À sa quatre-vingt-quatorzième session en mai 2013, le Groupe de travail a examiné les documents informels INF.5 et INF.9/Rev.1, respectivement soumis par l'Espagne et la Suède. Ces documents portaient sur la disposition spéciale S12 attribuée aux matières radioactives relevant du numéro ONU 2915 ou 3332. A compter de l'édition 2013 de l'ADR, le texte de la disposition spéciale S12 a été modifié. Cette modification découlait d'une proposition faite par la Suède (voir le document ECE/TRANS/WP.15/2010/16). Toutefois, l'intention visée n'était pas de modifier la portée de la disposition spéciale S12, mais seulement d'en simplifier le texte.

2. Lors de la réunion de mai du Groupe de travail, il a été procédé à un vote indicatif pour recueillir des orientations sur les travaux qu'il convenait d'entreprendre en vue de la présentation d'une proposition officielle. Il est ressorti de ce vote que la majorité des participants à la réunion étaient favorables à la modification du texte, comme proposé par l'Espagne (voir le document informel INF.5) et tel que modifié par la Suède (voir le document informel INF.9/Rev.1).

Rappel des faits

3. À la quatre-vingt-neuvième session du Groupe de travail, la Suède a formulé une proposition visant à modifier les dispositions spéciales S11 et S12 pour les raisons suivantes:

Les prescriptions générales relatives à la formation des conducteurs sont l'objet de la section 8.2.1. Ces dispositions doivent être respectées, sauf indication contraire, par exemple, dans le cas d'une disposition spéciale. Pour cette raison, il semble superflu de reprendre ces mêmes prescriptions dans une disposition spéciale, ce qui était le cas de la disposition spéciale S11 dans la précédente édition de l'ADR. Une disposition spéciale devrait plutôt signaler des variantes par rapport aux prescriptions générales ou des dispositions qui s'appliquent en plus des prescriptions générales. C'est pourquoi la Suède a proposé de modifier le texte de la disposition spéciale S11. Puisque la disposition spéciale S12 renvoyait à la disposition spéciale S11, il a également été proposé de modifier la disposition spéciale S12.

4. Le Groupe de travail a décidé de modifier le texte des dispositions spéciales S11 et S12. Cependant, dans la disposition spéciale S12 telle qu'elle avait été proposée dans le document de la Suède, le passage relatif à la dispense de formation des conducteurs renvoyait à la sous-section 8.2.1.4, qui ne traite que des cours de spécialisation. Dans la précédente édition de l'ADR, la disposition spéciale S12 permettait également aux conducteurs d'être dispensés du cours de formation de base. Ainsi, il aurait plutôt fallu faire référence à la section 8.2.1, ou mieux encore, pour une meilleure compréhension, aux 8.2.1 et 8.2.2.

5. À la quatre-vingt-quatorzième session du Groupe de travail, les participants ont soulevé la question suivante: si un conducteur pouvait être dispensé du cours de formation de base ainsi que de la formation de spécialisation, il y avait un risque que les personnes participant au transport de ces matières manquent de certaines connaissances quant aux autres dispositions applicables de l'ADR concernant ces transports? Toutefois, si la disposition spéciale S12 devait être modifiée conformément au présent document, de manière que les prescriptions applicables demeurent inchangées par rapport aux éditions précédentes de l'ADR, la disposition spéciale S12 ne prévoirait de dispense que pour les dispositions relatives à la formation des conducteurs visées aux 8.2.1 et 8.2.2 (cours de

formation de base et formation de spécialisation), mais les dispositions du 8.2.3 resteraient applicables à ces transports, tout comme l'obligation d'avoir un conseiller à la sécurité. La Suède et l'Espagne estiment que cela devrait suffire pour garantir que les personnes intervenant dans ce type de transport soient formées aux dispositions régissant le transport de ces marchandises, en fonction de leurs responsabilités et de leurs fonctions. Néanmoins, il pourrait être plus clair d'indiquer que la formation doit porter sur les dispositions régissant le transport de matières radioactives. Il pourrait également être plus commode pour l'utilisateur d'utiliser la même formulation que dans le 8.2.3 et d'inclure un «rappel» dans la disposition spéciale S12 précisant que les dispositions relatives à la formation de la section 8.2.3 restent applicables.

Proposition

6. Modifier la disposition spéciale S12 comme suit (les changements sont indiqués en caractères soulignés ou biffés):

«Si le nombre total des colis contenant les matières radioactives transportées n'est pas supérieur à 10 et si la somme des indices de transport sur le véhicule n'est pas supérieure à 3, la prescription aux 8.2.1-4 [et 8.2.2] concernant ~~le cours de spécialisation~~ la formation pour les conducteurs [de véhicules transportant des matières radioactives] ne s'applique pas. Cependant, les conducteurs doivent avoir alors une formation appropriée [aux prescriptions régissant le transport des matières radioactives] et correspondant à leurs responsabilités. Cette formation doit les sensibiliser aux dangers de radiation entraînés par le transport de matières radioactives. Une telle formation de sensibilisation doit être attestée par un certificat délivré par leur employeur. [Voir également le 8.2.3.]».

Justification

Sécurité: Aucun problème de sécurité n'est prévu. Les personnes intervenant dans la chaîne de transport doivent toujours suivre une formation conformément au 8.2.3. En outre, les dispositions relatives au conseiller à la sécurité s'appliquent également.

Faisabilité: Ces procédures de formation ont déjà cours. Puisque cette procédure est appliquée de longue date pour ces matières, aucune période transitoire n'est nécessaire.

Applicabilité: Aucun problème n'est prévu.